



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Rénovation et extension d'une pêcherie sur la commune de Saint-Nazaire (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1er mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5515 relative à la reconstruction de la pêcherie n°82 sur la commune de Saint-Nazaire, déposée par M. Ayman Fakhfakh et considérée complète le 23 juillet 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la rénovation et l'extension de la pêcherie n°82, située chemin de Trébezy, en vue d'un usage de pêche de loisir ; qu'il prévoit – outre des travaux de consolidation – d'augmenter sa hauteur, de multiplier par six la surface de l'actuelle cabane de 5 m² et d'ajouter une terrasse de 15 m², supportées - au vu des plans fournis - par la fixation dans le sol de poteaux supplémentaires et portant la superficie totale de la pêcherie à 45 m² ;

Considérant la localisation du projet dans l'enveloppe du site Natura 2000 « Estuaire de la Loire nord », sur un secteur identifié comme espace remarquable au titre de la loi Littoral, inventorié en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

Considérant la situation du projet dans un environnement côtier offrant un panorama sur l'estuaire de la Loire et l'océan, et accueillant à ce jour des pêcheries de taille plus modeste ;

Considérant que le projet doit justifier de l'entier respect de l'article R.121-5 du code de l'urbanisme issu la loi Littoral, relatif aux aménagements légers pouvant être autorisés sous conditions strictes au sein des espaces remarquables ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de rénovation et d'extension de la pêcherie n°82 sur la commune de Saint-Nazaire, est soumis à étude d'impact.

Au-delà des objectifs découlant des considérants ci-avant, l'étude d'impact aura vocation à présenter la justification des choix, y compris les dimensions projetées au regard de la vocation de l'ouvrage et des solutions alternatives étudiées, à produire une analyse de l'état initial de l'environnement suffisamment précise pour déterminer les enjeux environnementaux et à évaluer les impacts potentiels sur l'environnement et la santé humaine des aménagements projetés et de leur exploitation, afin de conduire la démarche visant à rechercher l'évitement maximal des impacts négatifs, la définition de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation (démarche ERC). L'évaluation environnementale du projet impliquant la concertation avec le public, l'étude d'impact devra permettre d'exposer de manière pédagogique les enjeux et les choix opérés.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Ayman Fakhfakh et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr